

GTG – GT2	PROCEDURE D'EXCEPTION : DEPASSEMENT EXCEPTIONNEL DE CAPACITE JOURNALIERE D'ACHEMINEMENT	PAGE : 1/2
VERSION V2 DU 04/06/2026		

1. OBJET

La présente procédure définit les modalités de la modification de la Capacité journalière d'Acheminement suite au constat d'un dépassement exceptionnel constaté.

2. CONTEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable à l'ensemble des Fournisseurs, pour les clients en tarif T4 ou TP. Cette procédure est créée pour reprendre et préciser les éléments du CDG-F.

3. TABLEAU DE VALIDATION

<i>Rédaction</i>	<i>Vérification</i>	<i>Approbation</i>
GRDF	Membres du GT2	GTG

4. LISTE DE DIFFUSION

Accès public

5. REVISION

Version	Date	Nature de la modification
V1	18/06/2021	Création de la procédure
V2	01/04/2026	Confirmation que tous les cas particuliers seront transmis aux GRT

6. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

- Contrat Distributeur de Gaz – Fournisseur

7. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Dans le cas où le Fournisseur constate au cours d'un Mois M un dépassement de la Capacité Journalière d'Acheminement, il peut demander :

- soit une modification à la hausse de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence,
- soit une Souscription Mensuelle Supplémentaire (complément de souscription de capacité journalière propre à chaque Mois qui s'ajoute à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence).

Le Distributeur vérifie la faisabilité de cette demande de modification dans les meilleurs délais et au maximum dans le mois à compter de la demande du Fournisseur et la met en œuvre dès lors que sa faisabilité est vérifiée, sans attendre l'expiration du préavis susvisé :

- Pour une hausse de Capacité Journalière d'Acheminement de Référence : avec effet au 1er du mois M si la demande du fournisseur est créée du 1er du mois M inclus au 15 du mois M inclus. Au 1er du mois M+1 si demande du fournisseur est créée à partir du 16 du mois M inclus.
- Pour une Souscription Mensuelle Supplémentaire : avec effet au 1er jour du mois M inclus.

Cas particulier : il est possible de demander, le premier jour ouvré du mois suivant (M+1), une Souscription Mensuelle Supplémentaire rétroactive pour le mois M, uniquement si le dépassement maximal du mois M a lieu le dernier jour du mois M ou après le dernier jour ouvré du mois M. Par exemple : pour un mois de 30 jours se terminant un dimanche, un dépassement maximal intervenant le 29 qui est un jour non ouvré permettra une demande de Souscription Mensuelle Supplémentaire rétroactive pour le mois M. Un contrôle sur le jour du dépassement sera effectué et le non-respect de cette règle entraînera la non prise en compte de la demande.

8. CONFIDENTIALITE

Les règles générales de confidentialité s'appliquent à cette procédure.

9. TRAITEMENT DES LITIGES

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire dans le cadre de l'application de la présente procédure seront prioritairement résolus par accord amiable entre les parties ; à défaut, les protagonistes peuvent saisir la CRE ou les juridictions compétentes

10. AMELIORATION CONTINUE DE LA PROCEDURE

Les évolutions de la présente procédure se font sous la responsabilité des GRD après consultation des acteurs intéressés et de la CRE. Ces évolutions peuvent être proposées par les GRD ou suscitées par tout acteur concerné, ou par la CRE.

Les GRD et les fournisseurs conservent la trace du nombre et de la nature des problèmes soulevés par l'application de cette procédure et en rendent compte à la CRE, annuellement et à sa demande.

11. LIEU DE CONSERVATION DE L'ORIGINAL

CRE (Commission de Régulation de l'Energie)